



Direction Générale

Paris, le 2 janvier 2018

DELEGATIONS DE SIGNATURE FONCTION COMMUNICATION INTERNE

La Directrice Générale du Port Autonome de Paris,

Vu les articles L.4322-1 et suivants et R4322-1 et suivants du code des transports relatifs au Port Autonome de Paris,

Vu le décret n°2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10 et 186,

Vu le décret n°2012.1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 82,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 11 avril 2012 portant modification de l'organisation du Port Autonome de Paris dans le cadre de la mise en œuvre du GIE HAROPA,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration et ses annexes modifiés en dernier lieu par délibération du 7 juillet 2014,

Vu l'annexe III au règlement intérieur du conseil d'administration portant règlement général applicable aux marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes.

DECIDE :

PORT AUTONOME DE PARIS

2, Quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15 - FRANCE

Tél : 01.40.58.29.99 – dg@paris-ports.fr - www.paris-haropaports.com

POUR L'EXECUTION DU BUDGET

Article unique :

Délégation est donnée à Madame Céline LONGUEPÉE, en charge de la communication interne, pour engager les crédits, certifier le « service fait », valider les demandes de paiement dans la limite des crédits mis à la disposition de cette fonction, tels que fixés annuellement dans la note de délégation des crédits signée par la Direction Générale, modifiés le cas échéant par les notes afférentes aux budgets rectificatifs.

POUR LES MARCHES PUBLICS

Article unique :

Délégation est donnée à Madame Céline LONGUEPÉE, en charge de la communication interne, pour signer, dans le cadre de ses attributions, les marchés d'achat de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil européen¹ mentionné à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 en matière de prestations de fourniture et de service et pour tous autres actes relatifs à la passation et à l'exécution desdits accords-cadres et marchés.

La présente décision sera publique sur le site Internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.haropaports.com

Régine BRÉHIER



Directrice Générale

¹ Seuil Européen actuellement fixé à 135 000 € HT